

Comment elle sera déposée et prouvée.

d'actions de tel nouveau capital, et le nombre total des anciennes et des nouvelles actions de tel capital, et laquelle déclaration contiendra aussi une colonne dans laquelle sera placé en chiffres vis-à-vis la signature de de chaque souscripteur le nombre d'actions qu'il aura ainsi souscrites ; laquelle déclaration sera ainsi signée en double, et sera reconnue devant 5 le régistateur du comté ou son député, et sera certifiée et déposée au bureau du secrétaire provincial et au bureau du registateur du comté, en la manière mentionnée dans la seconde section de l'acte en premier lieu mentionné dans le présent acte, laquelle déclaration sera prouvée en la manière mentionnée dans la troisième section du dit acte en premier lieu cité. 10

Pas avant que la moitié ne soit souscrite.

III. La dite déclaration ne sera pas ainsi déposée, ou certifiée en la manière susdite, auparavant qu'au moins la moitié de tel nouveau capital n'ait été souscrite.

Les noms des nouveaux souscripteurs seront entrés dans les livres de la compagnie.

IV. Lorsque la dite déclaration aura ainsi été déposée, le nom de 15 chaque actionnaire qui s'y trouvera sera immédiatement entré dans les livres de la dite compagnie comme celui d'un actionnaire, avec la date de la souscription, et le nombre d'actions souscrites ; et tant qu'il restera une partie du dit capital sans être souscrite, il sera loisible à toute personne qui désirera devenir actionnaire, de souscrire son nom dans la 20 dite déclaration, déposée au bureau d'enregistrement, pour une ou plusieurs actions non souscrites, et le nom de tel souscripteur sera immédiatement entré dans les livres de la dite compagnie en la manière susdite.

Droits des nouveaux actionnaires.

V. Les différents actes indiqués dans la quatrième section du présent acte ayant été accomplis, chaque tel actionnaire dont le nom sera souscrit 25 au bas de la dite déclaration, deviendra immédiatement là-dessus un membre de la dite corporation, et à compter de ce jour il aura et possèdera les mêmes droits et privilèges, et sera soumis aux mêmes conditions, restrictions et obligations auxquelles les actionnaires primitifs seront alors sujets ou auxquelles ils auront droit ; et telles nouvelles actions seront à 30 compter de ce jour sujettes à toutes les dispositions des dits actes ci-dessus mentionnés, en la même manière que si elles eussent formé partie du capital primitivement souscrit.

Les syndics de telle compagnie pourront faire des réglemens pour certaines fins.

VI. La majorité des gérants de toute telle compagnie, présents à une assemblée, auront le pouvoir de faire et passer tous les réglemens qui 35 dans les actes ci-dessus cités étaient autorisés à être passés et faits, ainsi que des réglemens pour les fins suivantes :

1. Pour nommer le nombre de gérants de telle compagnie, n'étant pas de plus de neuf ou de moins de trois.

2. Pour le paiement des gérants, ou la nomination d'un ou plusieurs 40 gérants.

3. Pour amender, changer ou abroger tout règlement de telle compagnie, fait sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte du parlement, passé ci-devant ou qui sera passé à l'avenir.

Comment les certificats de paiement de capital seront attestés.

VII. Tous les certificats de paiement de capital dans toute telle com- 45 pagnie, qui devront être faits conformément au présent acte, et aux dits actes plus haut cités, ou aucun d'eux, seront signés et vérifiés par l'affidavit ou la déclaration du président ou vice-président, ou en leur absence,